

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 366

présenté par
M. Viry

ARTICLE 3

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision, selon laquelle un décret sera pris en l'absence de décision du comité, n'est pas nécessaire. En effet, les partenaires sociaux ont la volonté de mettre en œuvre les dispositions de l'accord et ne souhaitent pas négocier un délai dont ils n'ont pas la maîtrise.